



7

Arrêté fédéral ouvrant des crédits pour les institutions chargées d'encourager la recherche pendant les années 2021 à 2024

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art 36, let. a, de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement
de la recherche et de l'innovation (LERI)²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 février 2020³,

arrête:

Art. 1 Plafond de dépenses

Un plafond de dépenses de 4792,3 millions de francs est approuvé pour les années
2021 à 2024 pour les activités suivantes d'encouragement de la recherche:

- a. pour les activités du Fonds national suisse de la recherche scientifique visées
à l'art. 10, al. 2, 4 et 6, LERI;
- b. pour les activités des Académies suisses des sciences visées à l'art. 11, al. 2,
4, 5 et 6, LERI;
- c. pour les activités visées à l'art. 41, al. 5, LERI.

Art. 2 Montants maximaux des affectations

¹ Sur le plafond de dépenses visé à l'art. 1:

- a. un montant maximal de 233,7 millions de francs peut être affecté aux pôles
de recherche nationaux;
- b. un montant maximal de 59,4 millions de francs peut être affecté aux pro-
grammes nationaux de recherche;

¹ RS 101

² RS 420.1

³ FF 2020 3577

- c. un montant maximal de 29,6 millions de francs peut être affecté à des infrastructures de recherche et à la coordination de données dans le cadre de l'initiative d'encouragement nationale «Médecine personnalisée».

² Sur le plafond de dépenses visé à l'art. 1, un montant de 451,1 millions de francs (valeur indicative) peut être affecté à l'indemnisation des coûts indirects de la recherche (*overhead*) dans le cadre de l'encouragement pratiqué par le Fonds national suisse. L'indemnisation forfaitaire se monte à 15 % au plus.

Art. 3 Blocage d'une partie du plafond de dépenses et levée du blocage

¹ 108,8 millions de francs sont bloqués dans le plafond de dépenses visé à l'art. 1, .

² Le Conseil fédéral peut lever le blocage si la croissance du domaine FRI, programmes européens (Horizon, Erasmus+, Europe numérique, Copernicus) compris, n'est pas supérieure à 3 % sur les années 2021 à 2024.

Art. 4 Estimations du renchérissement

Le plafond de dépenses est fondé sur l'indice suisse des prix à la consommation de décembre 2019 (101,7 points; décembre 2015: 100 points) et sur les estimations du renchérissement suivantes:

- a. 2021: +0,4 % ;
- b. 2022: +0,6 % ;
- c. 2023: +0,8 % ;
- d. 2024: +1,0 %.

Art. 5 Référendum

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.